

Arrêt

n° 72 935 du 10 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez été entendu au siège du Commissariat général le 20 septembre 2004 en présence de votre conseil, Maître Molenaers.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Votre père aurait été le président du MRND pour la commune de Bugarama. En avril 1994, vous auriez été domicilié à Kimihurura (Kigali). Durant la période du génocide, vous auriez participé à des rondes nocturnes à la demande du chef de votre quartier. Le 4 juin 1994, vous auriez quitté la capitale en direction de Gisenyi. Par la suite, avec l'avancée du FPR, vous vous seriez exilé au Congo. En mai

1997, vous auriez rejoint votre commune d'origine dans la Préfecture de Cyangugu. Vous auriez appris par votre mère que votre père et vos deux grands frères, [J.] et [E.], avaient été tués par des militaires du FPR. Le 25 mai 1997 ou 1998 (sic), vous auriez été, au même titre que d'autres jeunes gens, arrêté et emprisonné par le FPR. Au bout de deux semaines, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un ami de votre père. Ce dernier vous aurait donné un logement et du travail à Kigali. En septembre 1998, vous vous seriez marié. Le 20 juillet 1999, vous vous seriez rendu à la commune de Kimihurura pour y inscrire votre enfant. Un agent du nom de [K.] vous aurait informé qu'il fallait d'abord mener une enquête dans votre commune d'origine. Le 30 juillet 1999, vous seriez retourné à la commune. On vous aurait demandé votre carte d'identité et confisqué votre permis de résidence. On vous aurait également interrogé sur votre évasion et la disparition de vos proches qui avaient été tués par le FPR. Le 7 août 1999, alors que vous vous trouviez chez l'ami de votre père, vous auriez été interpellé et battu par trois militaires. Vous seriez tombé dans le coma. Au bout de trois jours, vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Quotidiennement, vous auriez reçu la visite de votre épouse. Le 20/08/1999, vous auriez quitté l'hôpital avec l'aide de l'ami de votre père qui avait, quelques temps auparavant, reçu des menaces de militaires. Vous auriez vécu dans la clandestinité à Gisozi jusqu'au 1 octobre 1999, date à laquelle vous auriez quitté le pays pour vous rendre en Ouganda et ensuite au Kenya. Le 9 novembre 1999, vous seriez arrivé en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations successives présentent des contradictions majeures qui enlèvent toute crédibilité à votre récit et ne permettent pas d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, Par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'une part, je relève des contradictions concernant les événements survenus d'avril à juillet 1994. Vous déclarez à l'Office des étrangers (rapport d'audition, pg 14) avoir quitté Kigali le 4 juillet 1994, alors qu'au Commissariat général (rapport d'audition, pg 3-7-9), vous situez l'évènement un mois plus tôt, le 4 juin 1994. De surcroît, vous déclarez à l'Office des étrangers (rapport d'audition, pg 14) avoir atteint Gisenyi le 6 juillet 1994, donc deux jours après avoir quitté votre domicile. Contrairement à ces déclarations, il ressort de votre audition au Commissariat général (rapport d'audition, pg 9), que vous êtes arrivé à Gisenyi trois semaines après avoir quitté la capitale. Vous précisez également avoir effectué cet itinéraire à pieds. Or, je constate qu'après avoir relevé la contradiction précédente (rapport d'audition du Commissariat général, pg 22), vous déclarez ne pas avoir effectué ce déplacement à pieds mais à l'aide d'un véhicule. Cette accumulation de contradictions portant sur une période majeure de l'histoire du Rwanda remet sérieusement en cause la véracité de vos propos.

De plus, votre déclaration selon laquelle il n'y avait pas de barrière à Kimihurura n'est pas crédible. En outre, vous êtes imprécis au sujet des rondes auxquelles vous avez participé à Kimihurura d'avril à juin

1994. Il apparaît clairement à la lecture de vos déclarations que vous ne dites pas la vérité quant à vos actes et vos déplacements d'avril à juillet 1994. Par ailleurs, les explications que vous apportez pour justifier ces contradictions ne sont pas pertinentes (rapport d'audition du Commissariat général, pg 21-22-23). Le fait de prétendre que vous n'étiez pas préparé à ce type de question ne rétablit en rien la crédibilité de vos dires, d'autant plus que vous évoquez spontanément cette période majeure de l'histoire du Rwanda, lors de votre audition à l'Office des étrangers (rapport d'audition, pg 14-15).

D'autre part, après relecture attentive de vos déclarations, je relève des contradictions concernant les événements survenus à votre retour d'exil. Ainsi, vous vous contredisez au sujet de la date de votre arrestation et de la durée de votre incarcération. En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été arrêté tantôt le 25 mai 1998 (rapport d'audition pg 15-16) tantôt le 25 mai 1999 (voir rapport d'audition pg 17). Par contre, vous avez déclaré au Commissariat général avoir été arrêté soit le 25 mai 1997 soit le 25 mai 1998 (voir rapport d'audition pg 13). Ensuite, je soulève la contradiction portant sur la durée de votre détention. Vous parlez d'un mois à l'Office des étrangers (rapport d'audition, pg 16), et de plus ou moins deux semaines, au Commissariat général (rapport d'audition, pg 14).

In fine, après relecture attentive de vos déclarations et de celles de votre épouse, il ressort une dernière contradiction liée à votre hospitalisation, en août 1999. Vous déclarez au siège du Commissariat général (rapport d'audition, pg 18) avoir reçu quotidiennement la visite de votre épouse. A ce sujet, vous précisez qu'elle vous a apporté à manger chaque soir. Or, contrairement à vos propos, cette dernière prétend qu'elle vous a rendu visite uniquement à deux reprises (rapport d'audition, pg 12-13).

En conclusion, il est à noter que lesdites contradictions, relevées à la lecture de vos déclarations successives mais également entre vos récits et ceux de votre épouse empêchent, vu leur importance, d'accorder foi à l'intégralité de vos propos et aux craintes de persécutions dont vous faites état. Il est à noter également que confronté auxdites contradictions, vous apportez des explications dénuées de toute crédibilité (rapport d'audition du Commissariat général, pg 20-21-22-23). Le fait de prétendre que vous étiez stressé, que vous vous êtes trompé sur certains points de votre récit ou que vous n'étiez pas préparé à certaines questions, ne sont pas des explications pertinentes. Il est à souligner, notamment, qu'il ressort de l'examen attentif de la demande de votre épouse d'autres éléments qui renforcent ma conviction quant à l'incohérence de vos dires. Par conséquent, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de la Convention précitée. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a annexé à sa note d'observation un article de presse daté du 31 janvier 2010 tiré de la consultation d'un site Internet.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé des contradictions dans son récit produit à l'appui de sa demande d'asile quant aux événements survenus pendant le génocide en 1994 et quant à ceux survenus à son retour d'exil. Concernant la période du génocide, elle relève une contradiction sur la date de son départ de Kigali et sur la date de son arrivée à Gisenyi ainsi que son moyen de déplacement. Elle estime par ailleurs non crédibles les propos du requérant selon lesquels il n'y avait pas de barrière à Kimihurura. Elle considère que le requérant est imprécis au sujet des rondes auxquelles il a participé et en déduit qu'il ne dit pas la vérité quant à ses actes et déplacements d'avril à juillet 1994. Concernant les circonstances du retour d'exil, elle relève que le requérant se contredit sur la date de son arrestation et sur la durée de son incarcération. Enfin, elle pointe une contradiction liée aux visites de son épouse lors de son hospitalisation.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle les six années écoulées entre les événements et l'audition à l'Office des étrangers et les quatre ans supplémentaires écoulés entre l'audition à l'Office des étrangers et l'audition au fond au Commissariat général. Elle estime dès lors qu'il n'est pas étonnant que des contradictions minimes apparaissent. Elle critique par

ailleurs le motif relatif aux barrières car il s'agit « *d'une formulation standard sans aucune motivation ou précision* ». Elle soutient que s'il ne raconte pas tous les détails relatifs aux rondes cela s'explique par le traumatisme qu'il a subi. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation médicale de son épouse.

4.3 D'emblée, le Conseil constate que certains motifs de la décision sont peu pertinents eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. Ainsi, il ne peut être donné trop de poids au grief tiré des visites de l'épouse du requérant à l'hôpital étant donné l'état de santé du requérant à ce moment-là, en conséquence duquel il ne peut être exclu que ce dernier n'ait eu qu'une perception partielle du déroulement des événements au cours de cette période d'hospitalisation.

4.4 En revanche, le Conseil constate que le requérant affirme avoir participé à des rondes à l'époque du génocide. L'acte attaqué retient l'imprécision des propos du requérant sur ce point. La partie requérante soutient, quant à elle, en termes de requête que « *la partie adverse estime que le requérant est très imprécis en ce qui concerne les déclarations sur cette participation [à des rondes] bien qu'ils n'aient sollicité aucun approfondissement* ». Au vu des affirmations des deux parties, des propos du requérant consignés tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat général et des informations présentes au dossier administratif et de la procédure, le Conseil considère qu'il est nécessaire de faire la lumière sur la question des barrières et des rondes dans le quartier du requérant ainsi que sur les déclarations du requérant lui-même à cet égard. A cet effet, une nouvelle audition du requérant peut s'avérer cruciale.

4.5 Il apparaît qu'il manque au dossier du requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

4.6 Les mesures d'instructions complémentaires devront porter au minimum sur les points mentionnés au présent arrêt, sachant qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE